

Le 10 février 2011

‘Par courrier électronique’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3740-2010

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Chère consœur,

En réponse aux commentaires du Distributeur datés du 31 janvier 2011, dans le cadre du dossier cité en rubrique, le GRAME souhaite émettre certaines précisions à la Régie concernant le traitement de l'enjeu portant sur le Projet tarifaire heure juste (PTHJ).

Le GRAME souligne que selon les termes utilisés dans la correspondance de la Régie datée du 10 septembre 2010, la séance de travail sur le PTHJ visait « à permettre une bonne compréhension de cet élément du présent dossier, de façon à réduire, voire éliminer, les demandes de renseignements écrites sur ce sujet ». Cependant, contrairement aux réponses obtenues lors d'une séance de travail, les réponses obtenues en demandes de renseignements peuvent être utilisées et citées en preuve. Également, bien que la séance de travail du 16 septembre 2010 ait été utile, le temps alloué pour répondre aux demandes des intervenants présents n'a pas permis au GRAME d'obtenir une réponse à toutes ses interrogations. Ainsi, contrairement à ce que mentionne le Distributeur, le GRAME est d'avis que les demandes de renseignements portant sur cet enjeu ne constituaient pas une duplication et lui ont été utiles.

De plus, le commentaire du Distributeur voulant que l'intervention du GRAME portant sur le Projet tarifaire heure juste ait dépassé le cadre d'analyse établi par la Régie est sans fondement. Tel que plaidé par la soussignée en date du 17 décembre 2010¹, le

¹ Notes sténographiques du 17 décembre 2010, p. 190

GRAME soutient avoir respecté les directives des décisions procédurales D-2010-122 et D-2010-148, soit la *Décision portant sur la preuve relative au Projet tarifaire heure juste (PTHJ)*. Dans ces décisions, la Régie avait ainsi encadré l'analyse de cet enjeu :

« [81] Dans le cadre de ce dossier, l'examen du PTHJ est limité au projet tel que présenté. Avec ce projet, le Distributeur a exploré l'impact d'une tarification dynamique dans le secteur résidentiel sous certaines prémisses établies en 2007. La Régie veut s'assurer que tous les faits pertinents liés au projet pilote sont présentés et que les données, résultats et analyses sont bien compris. Ainsi, il n'est pas pertinent d'analyser ce projet pilote en regard de prémisses et d'hypothèses autres que celles utilisées. De plus, il est prématuré de discuter de l'implantation d'une tarification dynamique à court terme. »²

« [9] Cela ne signifie pas, non plus, que les intervenants ne peuvent analyser, commenter ou en arriver à des conclusions différentes de celles du Distributeur en ce qui a trait au PTHJ. »³

Le GRAME, ayant analysé les prémisses et hypothèses utilisées par le Distributeur sans approfondir la question de la tarification dynamique à court terme, vous soumet que ces directives ont été respectées dans le cadre de son intervention au présent dossier. Par ailleurs, le GRAME réfère la Régie à la correspondance de SÉ-AQLPA, datée du 10 février 2011, en ce qui concerne les commentaires portant sur les enjeux traités de manière commune avec cet intervenant.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur
cc. Les intervenants au dossier

² R-3740-2010, D-2010-122, par. 81

³ R-3740-2010, D-2010-148, par. 9